

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/1855 DU CONSEIL**du 10 octobre 2017****autorisant la Roumanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 395,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 287, point 18), de la directive 2006/112/CE, la Roumanie peut octroyer une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (2) En vertu de la décision d'exécution 2012/181/UE du Conseil ⁽²⁾, la Roumanie est autorisée à appliquer un seuil supérieur et à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 65 000 EUR. Cette mesure a été prorogée par la décision d'exécution 2014/931/UE du Conseil ⁽³⁾, qui expire le 31 décembre 2017.
- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 26 avril 2017, la Roumanie a demandé l'autorisation de continuer à déroger à l'article 287, point 18), de la directive 2006/112/CE et, dans le même temps, de relever le seuil d'exonération pour le porter à la contre-valeur en monnaie nationale de 88 500 EUR.
- (4) La fixation d'un seuil plus élevé pour le régime particulier des petites entreprises constitue une mesure de simplification, car elle peut avoir pour effet de diminuer considérablement les obligations en matière de TVA auxquelles sont soumises lesdites entreprises.
- (5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 9 juin 2017, de la demande introduite par la Roumanie. Par lettre datée du 12 juin 2017, la Commission a notifié à la Roumanie qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour étudier la demande.
- (6) Selon la Roumanie, la mesure devrait permettre de réduire les obligations en matière de TVA pour un certain nombre de petites entreprises. Elle devrait également permettre de réduire la charge supportée par les autorités fiscales en rendant inutile le contrôle de la perception d'un faible volume de recettes auprès d'un plus grand nombre de petites entreprises.
- (7) Étant donné que cette mesure dérogatoire a pour effet de réduire les obligations en matière de TVA pour les petites entreprises, il convient d'autoriser la Roumanie à appliquer la mesure pour une période limitée. Les assujettis devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour le régime normal de TVA.
- (8) Étant donné que les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE régissant le régime particulier des petites entreprises font l'objet d'un réexamen, il est possible qu'une directive modifiant les dispositions considérées de la directive 2006/112/CE entre en vigueur avant que la période de validité de la dérogation n'expire le 31 décembre 2020.
- (9) Selon les informations fournies par la Roumanie, le relèvement du seuil aura une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2012/181/UE du Conseil du 26 mars 2012 autorisant la Roumanie à introduire une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 92 du 30.3.2012, p. 26).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2014/931/UE du Conseil du 16 décembre 2014 prolongeant l'application de la décision d'exécution 2012/181/UE autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 365 du 19.12.2014, p. 145).

- (10) La dérogation n'a aucune incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA étant donné que la Roumanie procédera au calcul d'une compensation conformément à l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 18), de la directive 2006/112/CE, la Roumanie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 88 500 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de sa notification.

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive modifiant les dispositions des articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, la date la plus proche étant retenue.

Article 3

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2017.

Par le Conseil
Le président
T. TÖNISTE

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).